

FILIERE TECHNIQUE / INGENIEUR EN CHEF

Le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef prévoit que l'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur en chef est effectuée par le Centre National de la Fonction publique.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne n'est donc pas compétent en la matière.

FILIERE TECHNIQUE / INGENIEUR

QUOTA

Peuvent faire l'objet d'une proposition, **après examen professionnel organisé par les centres de gestion :**

1°) les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
- et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

2°) les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- seuls de leur grade,
- assurant, depuis au moins 2 ans, la direction de la totalité des services techniques de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe
- et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

1 pour 3

Peuvent faire l'objet d'une proposition, **sans examen professionnel**, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe,
- comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe
- et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

1 pour 3

FILIERE TECHNIQUE / TECHNICIEN PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

Peuvent faire l'objet d'une proposition, **après examen professionnel organisé par les centres de gestion :**

1° les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

2° et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- comptant au moins 10 ans de services effectifs* en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploistechique
- et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

1 pour 3

<p>3° à titre dérogatoire, les fonctionnaires qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs régi par le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995.</p>	<p>Pas de quota</p>
<p>FILIERE TECHNIQUE / TECHNICIEN</p>	
<p>Peuvent faire l'objet d'une proposition :</p> <p>1° les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploistechnique - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation. <p>2° les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploistechnique - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation. <p>3° à titre dérogatoire, les fonctionnaires qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux régi par le décret n° 95-952 du 25 août 1995.</p>	<p>1 pour 3</p>
<p>FILIERE TECHNIQUE / AGENT DE MAITRISE</p>	
<p>❶ Agent de maîtrise sans examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, les adjoints technique principaux de 1^{ère} classe ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation. <p>❷ Agent de maîtrise avec examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - les adjoints techniques territoriaux comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois ; - admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion - et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation. 	<p>Pas de quota</p> <p>1 promotion interne au titre du ❷ pour 2 promotions internes au titre du ❶</p>